

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Renaudin, ex-curé de Poulaines (Indre), la somme de 250 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Renaudin, ex-curé de Poulaines (Indre), la somme de 250 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24542_t1_0581_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

45

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Renaudin, âgé de 60 ans, ex-curé de Poulaines, département de l'Indre, y demeurant, chef d'atelier de salpêtre, lequel, après 2 mois 10 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Renaudin la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Larcade, capitaine au régiment des chasseurs à cheval de la Montagne, décrète :

« Art. I. – Il sera payé, par la trésorerie nationale, une somme de 500 l. à titre de secours, au citoyen Larcade.

« II. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude-François Dumont, âgé de 55 ans, cultivateur, père de famille chargé de 7 enfans, domicilié à Guyans-Vennes, département du Doubs, lequel, après environ 6 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Dumont la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XLII, 225. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 105. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).

(2) P.V., XLII, 225. Minute de la main de Collombel. Décret n° 10 122. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 17 therm (suppl^t); *Mon.*, XXI, 335; *Débats*, n° 675; *J. Sablier*, n° 1463.

(3) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez (?). Décret n° 10 110. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Charles-Joseph Chapeleur, ci-devant aide-garde-magasin des subsistances militaires, domicilié à Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chapeleur la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude-Alexis Monnot, domicilié au Port-du-Luc, département du Doubs, lequel, après 1 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Monnot la somme de 150 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Thérèse Bouvet, femme Morel, âgée de 40 ans, mère de famille chargée de 7 enfans, domiciliée à Flangebouche, département du Doubs, laquelle, après 2 mois et 12 jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Bouvet, femme Morel, la somme de

(1) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 112.

(2) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 106. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).